

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00286 Numéro SIREN : 848 576 898 Nom ou dénomination : A-PROSERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002252

A-PROSERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 134 route de Châteauneuf
26200 MONTELIMAR
848 576 898 RCS ROMANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le dix février,
A huit heures,

Les associés de la société A-PROSERVICES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur demande du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jan SITARZ, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts,
- Extension de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

lws

af

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 134 route de Châteauneuf - 26200 MONTELIMAR au 11 rue de la Croix – 26200 ANCONE et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« Article 4 - SIEGE »

*Le siège social de la Société est fixé **11 rue de la Croix – 26200 ANCONE** et situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de ROMANS-SUR-ISERE (DRÔME), lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. [...] »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social aux activités de « *vente de fournitures et de mobiliers de bureau* » à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« Article 4 - OBJET »

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation de toute activité de négoce de détail et de demi-gros de matériels, équipements et fournitures de toutes natures à destination des professionnels, collectivités locales, et établissements privés, ainsi que de prestation de services connexes,*
- La vente de fournitures et mobiliers de bureau, [...] »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Associés.

Le Président



Les Associés



STATUTS



Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2022

Les soussignés :

1 - Monsieur Jan SITARZ

Né le 25 juillet 1968
A LICH (Allemagne)
De nationalité française,
Demeurant Allée des Romarins à 26200 ANCONE
Divorcé non remarié, non signataire d'un PACS

2 - Monsieur Jean-Louis Marc André BEGON

Né le 5 février 1965
A SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX (Drôme)
De nationalité française,
Demeurant 8 Avenue du Lavezon à 07400 ROCHEMAURE
Marié à Madame Laurence BERNIGAUD sans contrat de mariage

3 - Monsieur Christophe Victor Maurice CUCHET

Né le 6 mars 1969
A MONTELIMAR (Drôme)
De nationalité française,
Demeurant 56 Chemin du Bis de Lion à 26200 MONTELIMAR
Marié à Madame Sylvie COEFFETEAU sans contrat de mariage

Ont établi ainsi qu'il suit, les STATUTS d'une Société par Actions Simplifiée.

TITRE I – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 – FORME

La présente Société est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne avec un ou plusieurs associés. La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L227-2 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation de toute activité de négoce de détail et de demi-gros de matériels, équipements et fournitures de toutes natures à destination des professionnels, collectivités locales, et établissements privés, ainsi que de prestation de services connexes,
- La vente de fournitures et mobiliers de bureau,
- La prise de participation dans toutes sociétés, l'acquisition et la gestion de parts, actions dans toutes sociétés de natures civile ou commerciale, la gestion administrative et financière des sociétés dans lesquelles des participations sont détenues,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée prend la dénomination de « **A-PROSERVICES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » de l'énonciation du montant du Capital Social, ainsi que du numéro d'identifications SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est fixé 11 rue de la Croix – 26200 ANCONE et situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de ROMANS-SUR-ISERE (DRÔME), lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation. Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

6-1 Apports en numéraire

Les ASSOCIES suivants effectuent des apports en numéraire à hauteur de 10 euros par action, savoir :

- Monsieur Jan SITARZ : une somme de cinq cent EUROS (500,00 Euros) rémunérée par l'attribution de 50 actions numérotées de 1 à 50 représentant 50 % du capital social
- Monsieur Jean-Louis BEGON : une somme de deux cent cinquante EUROS (250,00 Euros) rémunérée par l'attribution de 25 actions numérotées de 51 à 75 représentant 25 % du capital social
- Monsieur Christophe CUCHET : une somme de deux cent cinquante EUROS (250,00 Euros) rémunérée par l'attribution de 25 actions numérotées de 76 à 100 représentant 25 % du capital social

TOTAL DES PARTS INTEGRALEMENT SOUSCRITES: CENT ACTIONS (100)

6-2 - Récapitulatif des apports en numéraire

- | | |
|--|------------|
| ➤ Monsieur Jan SITARZ : cinq cent (500,00) EUROS | 50 actions |
| ➤ Monsieur Jean-Louis BEGON : deux cent cinquante (250) EUROS | 25 actions |
| ➤ Monsieur Christophe CUCHET : deux cent cinquante (250) EUROS | 25 actions |

TOTAL 100 actions

6-3 – Libération des apports

Par usage de la faculté légale, les associés déclarent libérer, au moment de la constitution de la société, la totalité du montant de leurs apports respectifs. Ainsi, il est immédiatement versé par les associés à ce titre, les sommes suivantes ;

- | | |
|--|------------|
| ➤ Monsieur Jan SITARZ : cinq cent dix (500,00) EUROS | 50 actions |
| ➤ Monsieur Jean-Louis BEGON : deux cent cinquante (250) EUROS | 25 actions |
| ➤ Monsieur Christophe CUCHET : deux cent cinquante (250) EUROS | 25 actions |

TOTAL LIBERE A LA SOUCRIPTION MILLE EUROS (1.000,00 €)

Soit au total la somme de MILLE euros (1.000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la BANQUE NATIONALE DE PARIS en son Agence de MONTELMAR, ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ladite banque le 31 Janvier 2019.

6-4 Apports en nature

NEANT

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société par actions simplifiée est fixé à la somme de MILLE (1.000,00 €). Il est divisé en 100 actions de 10,00 euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8-1- Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en

faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11-3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8-2- Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

8-3- Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L225-198 et suivants du Code de Commerce.

8-4 – Délégation au Président

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9-1 Lors de la constitution de la société, les actions de numéraires ont été libérées en totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de 5 ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale au capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9-2 Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11-1- Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11-2 Droit de préemption et clause d'agrément

11-2-1- Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11-2-2- Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession au prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 15 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption. Par souci de simplification et dès lors que la collectivité des associés compte moins de 10 actionnaires, cette formalité peut toutefois être accomplie spontanément par simple correspondance d'acceptation expresse émanant de chaque actionnaire.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Le cédant adresse à la société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions, pour inscription au compte des actionnaires. A défaut la cession est constatée d'office par le président.

11-2-3- Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les 30 jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11-2-4- Dans les 30 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés. Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de 6 mois, ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L227-18, alinéa 2, du Code de Commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11-2-5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours suivant le décompte visé à l'article 11-2-4 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant, et quittance.

11-2-6- Si l'agrément est refusé, le cédant peut dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, pour cession aux actionnaires ou de leur annulation par réduction de capital, et ce dans un délai de 6 mois, à compter de la notification de refus.

11-2-7- Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle de plein droit et inopposable à la société et à ses actionnaires.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligente. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société, dans le mois de la survenance de l'indivision.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13-1- Titulaires d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social et à un droit à une fraction des bénéfices ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte le plein droit d'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

2 fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L225-232 du Code de Commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins 1/20^{ème} du capital social peuvent, 2 fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

13-2- Titulaires d'Actions représentatives d'Apporteurs en Industrie (ARAI)

Les actions représentatives d'apporteurs d'industrie (ARAI), s'il en existe, confèrent à leurs titulaires un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Elles donnent droit à 10% des bénéfices, qui seront répartis entre leurs titulaires, proportionnellement au nombre d'ARAI qu'ils détiennent.

En cas d'inexécution de ses prestations par l'apporteur en industrie et dans le cas où il ne déférerait pas à une mise en demeure de la présidence de respecter ses engagements, une réunion des associés à laquelle il sera convoqué au moins 10 jours à l'avance pour faire valoir tous ses arguments de défense, pourra décider le retrait et la perte de sa qualité et de ses droits d'associés.

En cas de décès de leur titulaire, comme en cas de retrait ou d'exclusion, ces actions d'industrie devront être annulées. En contrepartie, les associés pourront décider de verser une indemnité à leur titulaire ou aux ayants droit, au vu du rapport d'un commissaire aux apports désigné en justice comme indiqué ci-avant, si l'évaluation prévue par cet article est antérieure de plus d'1 an à l'événement.

En ce qui concerne le paiement des dividendes, les sommes dues au titre de l'exercice au cours et calculées au prorata de la durée d'activité de l'apporteur seront payables après l'approbation des comptes de l'exercice concerné.

Article 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- > S'agissant d'une personne morale,
 - réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
 - modification de son contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce ;

- Pour tout associé, personnes physique ou morale,
- mise en redressement judiciaire ;
- atteinte à l'image de la société en raison d'un comportement indigne, immoral, ou illégalité, et en particulier en cas de condamnation pénale

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de 75%. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la Société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les 8 jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par la président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 2 mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc », chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 – PRESIDENCE

15-1- Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal ou une personne désignée spécialement et habilitée à le représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de ladite personne morale.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiées.

Le premier président est nommé par les présents statuts, en la personne de Monsieur Jan SITARZ, pour une durée indéterminée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, avec un lien de subordination.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission sous réserve d'un préavis de deux mois et d'une motivation de sa décision, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et si une incapacité manifeste à diriger la société, susceptible de la mettre en péril, est caractérisée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de 50% des voix. La décision de révocation du président doit être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15-2- Pouvoirs du Président

15-2-1/ Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ;

Notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés

15-2-2/ Cependant, le Président devra solliciter l'accord préalable des associés, s'il en existe plusieurs, avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ou actif immobilier, et lever toute option de promesse
- prendre, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles de ou dans toute autre société
- créer une nouvelle filiale
- décision d'investissement à moyen ou long terme, ou d'emprunt à moyen ou long terme supérieur à 20.000 €, à l'exclusion de tous financements bancaires court terme par concours, découverts, billets de trésorerie ou autre modalités, dès lors que ces concours et leur montant sont indispensables au fonctionnement normal de la société, et d'un montant inférieur à 15.000 €
- conclure tout contrat de crédit-bail
- constituer des garanties sur les biens sociaux
- consentir toutes subventions ou abandons de créances pour un montant supérieur à 5.000 €

A cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés, son intention de réaliser un de ces opérations, en précisant les motifs, la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée. Les associés auront 8 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée.

15-2-3/Le Président peut librement déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, ponctuellement ou pour une durée ou une opération déterminée, uniquement par écrit.

Article 16 – DIRECTION GENERALE

16-1- Directeurs généraux

16-1-1- Qualité et nombre: Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société. Sur la proposition du président le directeur général est nommé par une décision collective ordinaire des associés. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation. La limite d'âge est fixée à 62 ans.

16-1-2- Mission et pouvoirs: Les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans ses missions et lui demeurent subordonnés. Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

16-1-3- Démission - révocation: Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que le Président.

16-1-4- Rémunération: La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

16-2- Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après, ne peuvent être accomplis par le président et/ou le directeur général seuls, et sont obligatoirement de la compétence des associés, sous réserve des compétences visées à l'article 15.2.2 :

- augmentation, réduction et amortissement du capital
- nomination des commissaires aux comptes
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices
- opérations de fusions, scission, dissolution et transformation de la société
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts
- exclusion d'un actionnaire
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17-1 Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

17-2 Procédure

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

17-3 Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire. Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17-4 Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale, ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société
- de se faire consentir cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17-5 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un, par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 18 – INFORMATION DES SALARIES

Le directeur général est l'organe social après lequel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L2323-66 du Code du Travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnées du texte des projets de résolution, dans un délai de 15 jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de 5 jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L227-9-1 du Code de Commerce, seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les SAS :

- dépassant, à la clôture d'un exercice social, certains seuils pour 2 des critères suivants : 1.000.000 € de total de bilan, 2.000.000 € hors taxes de chiffre d'affaires et un nombre moyen de 20 salariés permanents employés au cours de l'exercice (article R227-1, alinéa 1, issu du décret 2009-234 du 25/02/2009
- ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L233-16, II et III

Le contrôle de la société est alors exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du 6^{ème} exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de 50% des voix.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L225-224 du Code de Commerce.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L225-218 à L225-242 du Code de Commerce. Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont définitivement rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à conditions de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- par le président de la Société ;

- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- par la collectivité des associés ;
- par le comité d'entreprise ;
- par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Modalités de consultation des associés :

Outre les pouvoirs particuliers visés aux articles 16.2 et 15-32-2 les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- fixation de la rémunération du président ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- exclusion d'un associé / actionnaire
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

La consultation de la collectivité des associés est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés, représentant au moins 30 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président, ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire présenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 60% des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de 10 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté, et signé, à l'adresse indiquées, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les 5 jours ouvrés suivants la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le 5^{ème} jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la Loi et des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité de 60% pour toutes les décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts
- et à la majorité de la moitié pour toutes autres décisions ordinaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés, ainsi qu'au changement de forme sociale et aux décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre et ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chacune résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 21 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les 3 derniers exercices sociaux ;

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – REPRESENTATION – NOMBRE DE VOIX – CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple sauf le cas, qui doit donner lieu à une vote unanime :

- o des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives, à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion ou la suspension d'un actionnaire
- o de celle modifiant les conditions de majorité ou de vote des décisions collectives
- o de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat
- o de la transformation de la société en une autre forme

Article 23 – PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décisions collectives résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Article 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation de la société pour s'achever au 31 décembre suivant.

Article 25 – INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherches et de développement.

En application des dispositions du Code de Commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. A cet effet, il est prélevé un ratio de 5% obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le 10^{ème} du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Article 27 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les 2 cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du 3^{ème} alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 29 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société continuera de jouir de la personnalité morale à compter de l'enregistrement de sa transformation au registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE.

Article 30 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder au dépôt du capital social au guichet de l'établissement bancaire choisi
- procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales compétent ;
- procéder à toutes déclarations auprès du centre des formalités des entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- acquitter tous frais et honoraires correspondants à ces actes
- signer toute convention de bail nécessaire ou autorisation de domiciliation, et procéder à tout dépôt de garantie
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la Loi
- passer et recevoir toute commande par anticipation

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 32 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et en tout cas avant distribution de bénéfices.

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts conformément à la Loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'un exemplaire.